

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISIONS DE VESOUL

ARRETE DRIRE/I/1999 n° 464

du 15 FEV. 2000

Autorisant le GROUPE MEAC SA
28007 CHARTRES à exploiter une carrière de
matériaux calcaires sur le territoire de la
commune d'OISELAY ET GRACHAUX.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

- VU la loi 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 132 du 16 janvier 1981 valable 18 ans et autorisant la SA SOCAGY - 70700 GY, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune d'OISELAY ET GRACHAUX, au lieu-dit <<Côte de GRACHAUX>> ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 237 du 22 janvier 1982 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 132 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 290 du 8 février 1988 autorisant la SA MEAC - 28007 CHARTRES à se substituer à la SA SOCAGY - 70700 GY pour l'exploitation et la remise en état de la carrière d'OISELAY ET GRACHAUX, ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 132 et 237 susvisés ;
- VU la demande datée du 24 novembre 1998, déposée le 14 décembre 1998 et présentée par le Groupe MEAC SA, dont le siège social est à 28007 CHARTRES, à l'effet d'être autorisé à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'OISELAY et GRACHAUX et qui a fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 301 en date du 3 février 1999 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 2 mars 1999 au 2 avril 1999 dans la commune d'OISELAY ET GRACHAUX ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 avril 1999 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 25 février 1999 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales p.i. en date du 26 février 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 mars 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 16 mars 1999 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 mars 1999 ;
 - VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 21 avril 1999 ;
 - CONSIDERANT l'absence d'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - VU l'avis du Conseil Général de la Haute-Saône en date du 4 mars 1999 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de FRASNE LE CHATEAU, réuni en séance du 12 février 1999 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de VILLERS CHEMIN et MONT les ETRELLES, réuni en séance du 26 mars 1999 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de VELLECLAIRE, réuni en séance du 7 avril 1999 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de BUCEY LES GY, réuni en séance du 11 mai 1999 ;
 - CONSIDERANT l'absence d'avis des maires des communes d'OISELAY ET GRACHAUX et BONNEVENT VELLOREILLE ;
 - VU Les arrêtés préfectoraux n° 2011 du 13 juillet 1999, n°3220 du 15 octobre 1999 et n° 110 du 12 janvier 2000 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation de la SA GROUPE MEAC ;
 - VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 28 OCT. 1999
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 27 JAN. 2000
 - CONSIDERANT que la production maximale de 150 000 tonnes par an demandée par le pétitionnaire est trop importante eu égard à la capacité moyenne annuelle et doit être ramenée à 100 000 tonnes/an ;
- L'Exploitant entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

GROUPE MEAC SA, dont le siège social est situé 31, Rue Nicole à 28007 CHARTRES, est autorisé, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roche calcaire sur le territoire de la commune d'OISELAY ET GRACHAUX, au lieu-dit <<Cote de GRACHAUX>>.

.../...

...

ARTICLE 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan d'ensemble à l'échelle 1/500 annexé à la demande susvisée, dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- Section F n° 864p (2 ha 45 a)
- Section ZR n° 1p (1 ha 45 a)

ARTICLE 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 12 mois précédant la date de l'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9 :

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 :

Préalablement à la remise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera au moins la première tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;

- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 :

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 12 :

Dès que les aménagements du site permettant la remise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 et 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires ainsi que le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

13. 1. L'exploitant doit, préalablement à la remise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- | | | | |
|-------------|---|----------------|----------|
| 15/2/2005 | - pour la première période d'exploitation de 5 ans : | 258 000 F. TTC | |
| | pour une superficie maximum de la carrière au terme de cette période de 1,83 ha | | |
| → 15/2/2010 | - pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : | 270 000 F. TTC | 41 161 € |
| | pour une superficie maximum de la carrière au terme de cette période de 2,10 ha | | .../... |

- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 244 000 F. TTC
pour une superficie maximum de la carrière au terme de cette période de 2,52 ha
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 261 000 F. TTC
pour une superficie maximum de la carrière au terme de cette période de 2,88 ha
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 269 000 F. TTC
pour une superficie maximum de la carrière au terme de cette période de 3,18 ha
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : 268 000 F. TTC
pour une superficie maximum de la carrière au terme de cette période de 3,90 ha

13. 2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13. 3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 33 ci-après.

ARTICLE 14 – MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14. 1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 14.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.
- 14.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 14.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

14.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

14.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

16. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3.
16. 2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune.
16. 3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

PERIODES	LOCALISATIONS - SURFACES	VOLUMES	TONNAGES
1 ^{ère} période 5 ans	Ouest - parcelle ZR N° 1 1,18 ha 1,83 ha	97 000 m ³	194 000 T
2 ^{ème} période 5 ans	Ouest - parcelle ZR n° 1 1,18 ha 2,10 ha	97 000 m ³	194 000 T
3 ^{ème} période 5 ans	Centrale - parcelles ZR 1 et F 864 0,94 ha 2,52 ha	100 000 m ³	200 000 T
4 ^{ème} période 5 ans	Centrale et Est parcelles ZR 1 et F 864 0,95 ha 2,88 ha	100 000 m ³	200 000 T
5 ^{ème} période 5 ans	Est - parcelles F 864 et ZR 1 1,03 ha 3,18 ha	105 000 m ³	210 000 T
6 ^{ème} période 5 ans	Est - parcelle F 864 1,04 ha Arrêt des travaux à 40 m de la limite Est du polygone de l'autorisation défini aux articles 5 et 6 3,90 ha	78 500 m ³	157 000 T
	3,90 ha	577 500 m ³	1 155 000 T

- 16.4. L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre d'une phase qu'après achèvement des travaux conduits lors de la phase précédente, de sorte que l'exploitation progresse sur toute la largeur offerte par le polygone d'extraction (environ 120 m) et ne retarde pas la remise en état progressive des bords de l'excavation.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

17. 1. Deux mois avant le début des travaux de décapage, le titulaire préviendra les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En outre, avant tous travaux de décapage à entreprendre dans le cadre de la présente autorisation, à partir de la 2^{ème} phase d'exploitation, telle que définie aux articles 13.1 et 16.3, le titulaire de l'autorisation adressera au Préfet les résultats du diagnostic archéologique réalisé sur les terrains non décapés et à exploiter afin de délimiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèque archéologique sur les portions vierges.

17. 2. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
17. 3. Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

18. 1. L'épaisseur d'extraction maximale est de 40 mètres. Elle inclut l'épaisseur de la découverte et ne peut être atteinte qu'en fin d'exploitation à l'angle nord-est du périmètre d'extraction.
18. 2. La cote du carreau principal ne doit pas être inférieure à la cote 340 mètres NGF. Cette cote est en outre la cote guide pour toute la durée de l'autorisation.
18. 3. Les fronts doivent être constitués de gradins alternés d'au plus 15 m de hauteur unitaire.
18. 4. Une banquette d'une largeur minimale de 20 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.
18. 5. Les banquettes ainsi constituées et ne présentant aucune déclivité du côté du vide, doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.
Toutefois, les largeurs de ces banquettes pourront être ramenées à 8 mètres aux limites du périmètre d'extraction.
18. 6. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ceci vaut en particulier pour le chemin forestier de défrètement jouxtant dans sa partie nord le périmètre d'autorisation.
Toutefois, cette distance de 10 m sera portée à 40 m sur la face Est du périmètre d'autorisation qui sera sur toute cette largeur intégralement préservée. En outre, cette zone de protection ne fera l'objet d'aucun décapage, ni stockage, ni circulation.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

.../...

ARTICLE 19 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

- 19.1. Nonobstant les dispositions de l'article 17.1, les travaux de décapage engagés à l'issue de la 1^{re} phase quinquennale d'exploitation sur les terrains vierges, s'effectueront à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un bouteur, par campagnes successives.

Afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire, les décapages seront organisés entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 15 mars de l'année N + 1.

Si elle ne sont pas aussitôt réutilisées pour la remise en état, les terres végétales décapées seront stockées temporairement et dans cette seule perspective, en périphéries de l'exploitation sous formes de merlons d'au plus 2,5 m de hauteur.

Les matériaux pollués et fracturés de la découverte qui seront dégagés séparément des terres végétales de décapage seront traités de la même façon que celles-ci. En revanche, ils pourront ne pas tous participer à la remise en état du site et pour partie être commercialisés et valorisés hors du site.

- 19.2. L'exploitation de la roche massive aura lieu à ciel ouvert et à flanc de coteau par tirs de mines profondes selon les phases d'exploitation définies à l'article 16.3 et à l'aide d'une pelle hydraulique et de chargeurs. Les matériaux ainsi abattus seront traités par campagnes dans l'emprise de la carrière et sur le carreau de l'excavation tel que défini à l'article 18.2 dans une installation mobile composée de concasseurs, cribles et bandes transporteuses.

ARTICLE 20 - STOCKAGE DES PRODUITS

Le stockage de tous matériaux à l'exclusion des merlons périphériques cités à l'article 19.1 est interdit sur les terrains naturels et secteurs réaménagés. Il s'effectuera exclusivement sur le carreau de la carrière.

VOIRIES - ACCES LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

La sortie sur la RD 5 des véhicules routiers quittant la carrière par la voie communale n° 1 sera aménagée de sorte que l'engagement de ces véhicules sur la RD 5 soit facilité tant en visibilité que pour ne pas perturber le trafic de circulation de cette route.

.../...

Les conditions de réalisation de ces aménagements et notamment celles concernant l'implantation du carrefour déplacé, la structure de la chaussée, les signalisations, seront arrêtées en accord avec le gestionnaire de la voirie considérée.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.6 ci-dessus et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 :

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site de la carrière.

Il en est de même pour les opérations d'entretien, de nettoyage et de lavage des matériels d'extraction, forage et transports.

Il n'y aura aucune utilisation d'eaux de procédé sur le site.

ARTICLE 26 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

- Les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire de ravitaillement et de stationnement des engins de chantier doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées vers un lit filtrant.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

ARTICLE 27 - BRUIT

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- les jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00 : 65 dB (A)
- tous les jours de 22 h 00 à 6 h 00 : 55 dB (A)
- au cours des autres périodes : 60 dB

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LECQ.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle périodique des niveaux sonores.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- L'origine de ces dépassements,
- Les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

.../...

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- L'origine de ces dépassements,
- Les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES

29. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

29. 2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

.../...

ARTICLE 30 – SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 32 600 m². Elle correspond à l'emprise du site autorisé telle que fixée à l'article 5 diminuée de la zone de protection du milieu biologique préservée à l'extrémité Est et qui ne sera par conséquent pas affectée par l'exploitation.

ARTICLE 31 – MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 31.1. La carrière doit être remise en état de façon progressive en suivant le phasage d'exploitation et selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel. Cette remise en état, conforme à l'annexe 4 au présent arrêté, est orientée vers une vocation naturelle avec retour à des stades herbacés et buissonnants, compte tenu des enjeux écologiques que revêt le secteur. Elle ne fait pas obstacle à la formalisation d'un accord par convention ou équivalent établi par les parties concernées (commune, scientifiques...), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et définissant les modalités de pérennisation de l'intérêt biologique du site et en particulier floristique.
- 31.2. L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.
- 31.3. La remise en état des bords de l'excavation coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, sera la suivante :
- Bordure nord (lisière du bois)
 - Succession de fronts talutés avec les stériles de l'exploitation selon des pentes comprises entre 65° et 80° recouvertes des terres végétales issues des décapages et séparés les uns des autres par des banquettes intermédiaires d'au moins 8 m de largeur.
 - Toutefois, si elles sont franches et massives, certaines portions de ces fronts pourront être laissées verticales pour maintenir le caractère xérophile de ce milieu exposé au sud.
 - Les bas de pentes des talus, les banquettes intermédiaires ainsi que la partie sommitale de la paroi nord feront en outre l'objet de plantations d'essences locales.
 - Bordure sud
 - Succession de 2 fronts talutés selon des pentes de 30° pour l'étage supérieur et d'au plus 60° pour le niveau inférieur, séparés par une banquette intermédiaire d'au moins 8 m de largeur.
 - Le niveau supérieur sera traité exclusivement avec des stériles de la carrière et des calcaires altérés de la découverte, recouverts de terres végétales comme la banquette précitée.
 - L'étage inférieur sera constitué d'éboulis du dernier tir de mines inclinées.
 - Les plantations sont proscrites. En revanche, un reverdissement pourra être opéré à partir des graines contenues dans les terres végétales du site ou à partir de graines collectées directement sur la friche voisine.

.../...

Bordure Est

- Succession de 3 fronts talutés en fin d'exploitation selon des pentes de 30° pour l'étage supérieur et d'au plus 60° pour les 2 niveaux inférieurs, séparés par des banquettes intermédiaires d'au moins 8 m de largeur recouvertes de terres végétales.

Les autres conditions de remise en état sont celles spécifiées pour le traitement de la bordure sud.

- 31.3. Le fond de l'excavation fera l'objet en fin d'exploitation d'un régalage des terres excédentaires par plages éparses permettant une reprise naturelle de la végétation.
- 31.4. Les opérations de terrassements, de talutages et régalages ne porteront que sur des matériaux et terres du site.
Les apports extérieurs sont proscrits pour prévenir l'amenée de graines d'espèces non spécifiques au milieu

ARTICLE 32 – DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

FIN D'EXPLOITATIONARTICLE 34

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation, accompagné de photos ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

.../...

4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 35

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune d'OISELAY ET GRACHAUX, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 40

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 41

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 42 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 43 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à GROUPE MEAC SA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'OISELAY ET GRACHAUX par les soins du maire pendant un mois.

.../...

ARTICLE 44 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire d'OISELAY ET GRACHAUX ainsi que le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à Monsieur le Président du conseil général, direction des services techniques et des transports du département,
- aux conseils municipaux de VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES, VELLECLAIRE, BUCEY LES GY, FRASNE LE CHATEAU et BONNEVENT VELLOREILLE.
- à Madame la Directrice régionale des affaires culturelles,
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement,
- à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
- à Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture, service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur l'Ingénieur de la subdivision de VESOUL de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Fait à Vesoul, le

15 FEV. 2000

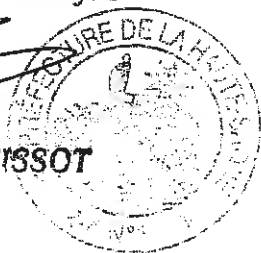
Pour ampliation

l'Attaché,

chef de bureau délégué

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christiane TISSOT



Pierre-Henri VRAY

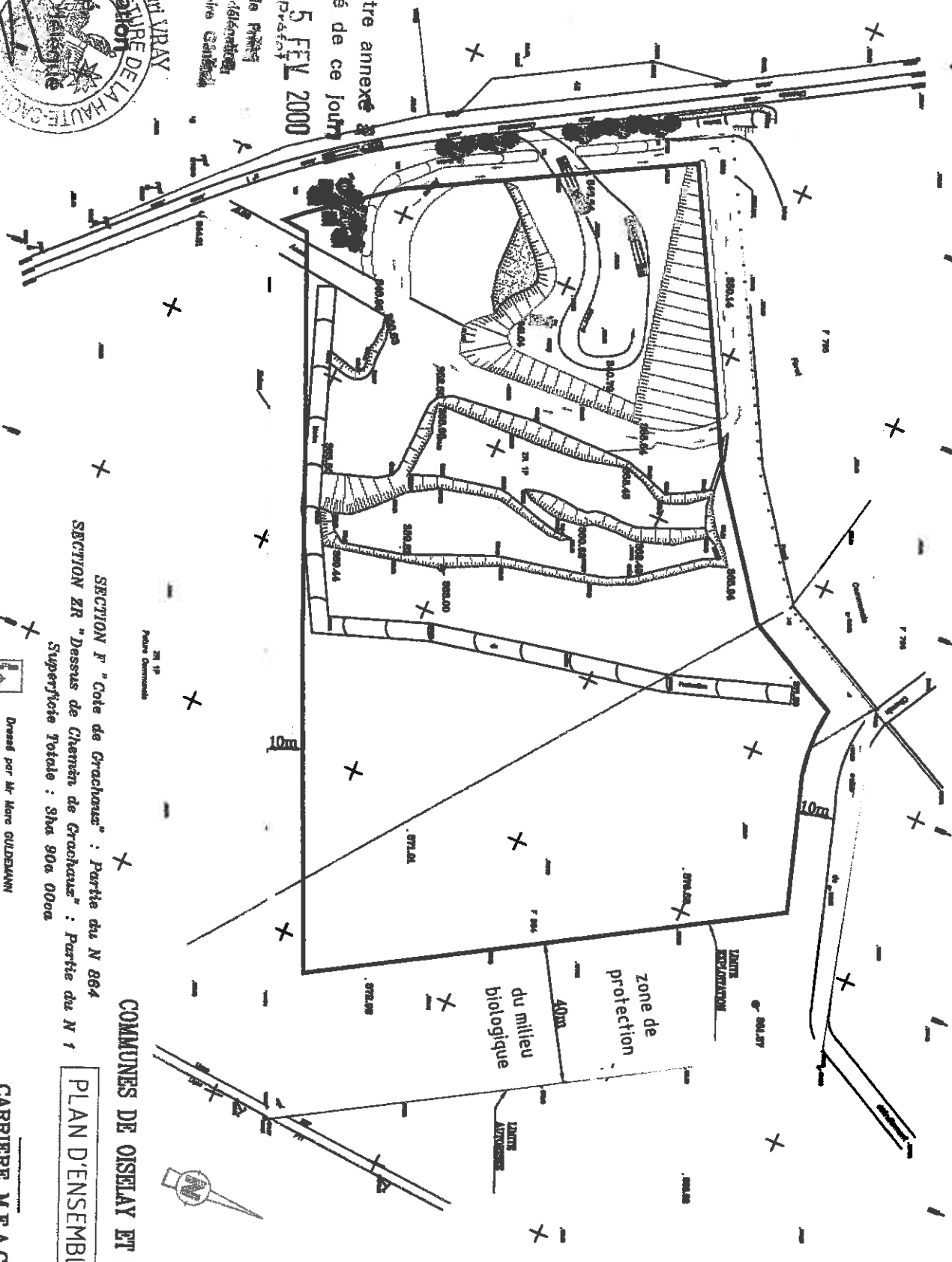
Christiane TISSOT



Pierre-Henri VRAY
Pour annulation

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15 FEV 2000
Le préfet

Pour la Préfecture
et pour désignation
du préfet Carrière



SECTION F "Cote de Grachaux" : Partie du N 864
SECTION ER "Dessus de Grachaux" : Partie du N 1
Superficie Totale : 5ha 90a 00ca

COMMUNES DE OISELAY ET GRACHAUX

PLAN D'ENSEMBLE

CARRIERE M.E.A.C.



Dressé par Mr. Marc GILDEMAN
Géomètre-Expert D.P.L.G.
A ARC-LES-GRAY le 18/09/1987

Boisier 1 REC2025/2018

NOTA : Le nivellement est référencé au N.G.F.

ECHELLE : 1 / 1500

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRA

Pour ampliation

l'Attaché,

de bureau délégué

ANNEXE 2

Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Christiane TISSOT

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le
numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2)

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE:

.....(3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté
préfectoral en date du.....(4) du préfet du..... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement
susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19
juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se
constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et
pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE.

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute
obligation de faire et il est contracté dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue
de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

.....(6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui
pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce
dernier.

1 dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et
éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

2 pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

3 personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

4 date de l'arrêté préfectoral

5 catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des
installations classées et le lieu d'implantation de l'installation

6 variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) la surveillance du site :

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution :

c) la remise en état du site après exploitation :

variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation :

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7)

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8). Il expire le.....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins(10) mois avant l'échéance,
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3 dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

7 montant en chiffres et en lettres : pour la variante I, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

8 date d'effet de la caution

9 date d'expiration de la caution

10 délai de préavis

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

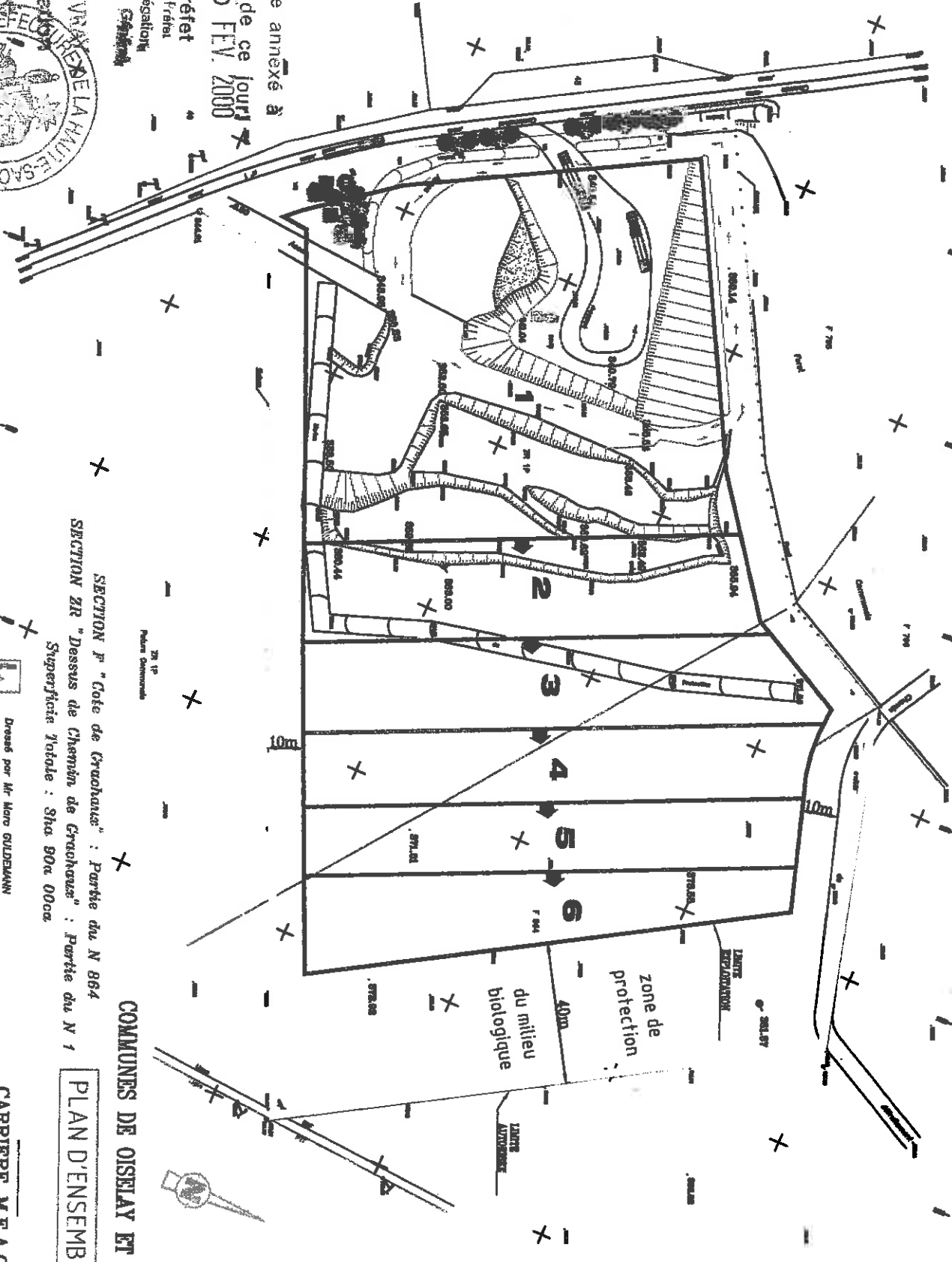
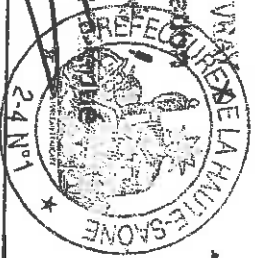
Fait à(11)....., le(12).....

11 lieu d'émission
12 date

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15 FEV. 2000

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Yves VIRENDE LA HAUTE-SAONE
Pour aménagement



SECTION n° "Cote de Grachaux" : Partie du N 864
SECTION ZIR "Dessus de Chemin de Grachaux" : Partie du N 1
Superficie totale : 8ha 80a 00ca

COMMUNES DE OISELAY ET GRACHAUX

PLAN D'ENSEMBLE

CARRIERE M.E.A.C.



Dressé par Mr. Marc GILDEMAN
Géomètre-Expert D.P.L.G.
A ARC-LES-GRAY le 15/09/1997

NOTA : Le rattachement est rattaché au M.A.F.

ECHELLE : 1/1500

PLAN DE L'ETAT FINAL

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15 FEV 2000

Le Préfet

Pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre-Henri VRAV

Pour ampliation

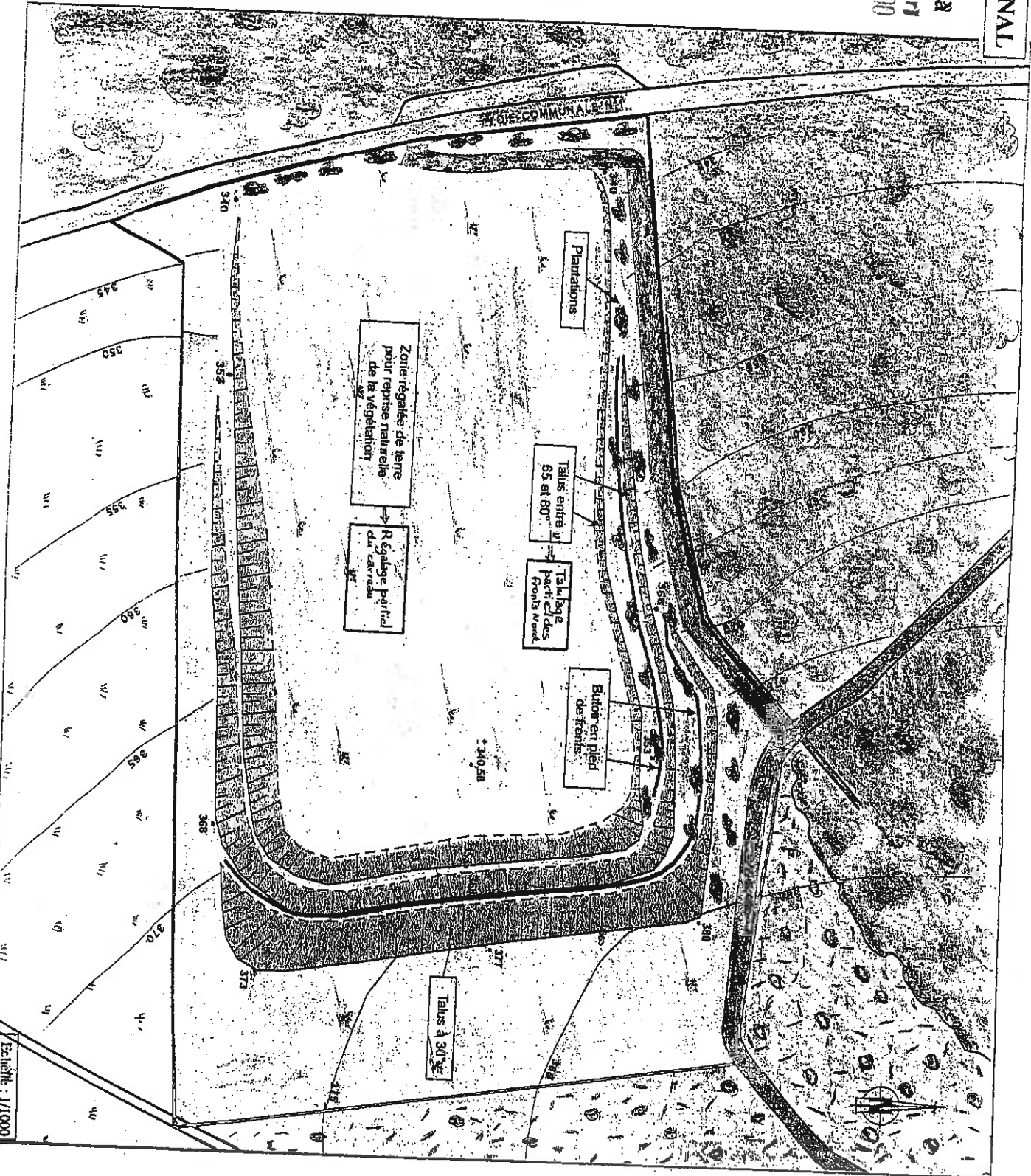
l'Attaché,

Le bureau délégué



- ☒ Limite de la zone sollicitée en
poursuite d'exploitation de carrière
- Prairies
- Bois
- Fiches arborées
- Route
- Chemin
- Courbes de niveau en m NGF
- Points cotés en m NGF

Echelle : 1/1000



Echelle : 1/1000